

## Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/4/15 22 July 2015

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

794<sup>e</sup> séance plénière

Journal n° 800 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

## DÉCISION Nº 4/15 RÔLE DE L'OSCE EN APPUI À LA RÉSOLUTION 1540 (2004) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant les engagements des États participants de l'OSCE en ce qui concerne la prévention de la prolifération des armes de destruction massive en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité,

Rappelant sa Décision nº 7/05 sur l'appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et appelant tous les États participants à mettre intégralement en œuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Rappelant également sa Décision nº 10/06 sur l'appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et encourageant les États participants à procéder à de nouveaux échanges de vues, y compris avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération, sur la mise en œuvre de la résolution 1540, dans le but, entre autres, de contribuer aux efforts de l'ONU par la promotion des enseignements tirés, le partage d'expériences et la facilitation du recensement des besoins en assistance pour la mise en œuvre nationale.

Rappelant, en outre, la Déclaration ministérielle d'Athènes sur la non-prolifération (2009), qui réaffirme la volonté des États participants de promouvoir une application intégrale et effective de la résolution 1540 et donne l'assurance que l'OSCE continuera d'appuyer les efforts déployés au niveau régional pour en faciliter l'application,

Ayant à l'esprit la Déclaration commémorative d'Astana : vers une communauté de sécurité, qui, entre autres, souligne l'engagement des États participants de l'OSCE de prévenir la prolifération des armes de destruction massive,

Prenant dûment note de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a prorogé de 10 ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application de la résolution 1540 (Comité 1540) et l'a engagé à entretenir activement un dialogue avec les États participants et les organisations internationales, régionales et sous régionales concernées en vue de promouvoir l'application universelle de la résolution 1540,

Rappelant la Décision nº 7/11 du Conseil ministériel de l'OSCE sur les questions intéressant le Forum pour la coopération en matière de sécurité, qui a, entre autres, chargé le FCS d'appuyer les activités en cours pour aider à mettre en œuvre la résolution 1540, notamment en maintenant l'échange d'informations sur les progrès réalisés et les enseignements tirés à cet égard au niveau national,

Rappelant la Décision n° 8/11 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le rôle approprié de l'OSCE dans la facilitation de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a chargé les organes décisionnels compétents, dans les limites de leurs mandats, de continuer à déterminer et à renforcer, quand et s'il y a lieu, des formes particulières de contribution de l'OSCE pour aider les États participants, à leur demande, dans la poursuite de l'application de la résolution 1540, en étroite coordination avec le Comité 1540 afin de compléter ses efforts,

Réaffirmant le rôle de facilitation important que joue le répertoire des points de contact nationaux et de l'OSCE (le répertoire des points de contact) établi en vertu de la Décision nº 19/11 du FCS sur les points de contact pour la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et prenant note de la première réunion du Réseau des points de contact nationaux tenue le 10 avril 2014,

Rappelant la Décision n° 7/13 du FCS sur l'actualisation des principes de l'OSCE régissant la non-prolifération au terme de laquelle chaque État participant favorisera la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de ses résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) ultérieures, ainsi que de la résolution 1887 (2009) du Conseil,

Conscient de l'importance d'une participation, selon que de besoin, de l'industrie et du secteur privé ainsi que des universités et des groupes de réflexion pertinents aux efforts entrepris par les États participants pour appliquer la résolution 1540,

Rappelant le dixième anniversaire de la résolution 1540 et se félicitant des progrès concrets réalisés dans son application dans l'espace de l'OSCE aux niveaux national et régional, y compris, entre autres, grâce aux dialogues de pays et à l'élaboration de plans d'action nationaux de mise en œuvre facilitée par l'OSCE et le Comité 1540,

Tenant compte de l'Atelier de la Communauté d'États indépendants sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, tenu du 15 au 17 janvier 2013 à Minsk (Biélorussie), de l'Atelier régional sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, tenu les 9 et 10 mai 2013 à Belgrade (République de Serbie), et de l'Atelier sur l'évaluation de la mise en œuvre et le rôle de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement, tenu les 5 et 6 novembre 2013 à Kiev (Ukraine),

## Décide :

1. De soutenir le rôle de chef de file joué par le Comité 1540 et les efforts mondiaux qu'il a entrepris ;

- 2. De renforcer l'appui apporté par l'OSCE pour faciliter l'application de la résolution 1540 et des résolutions connexes par les États participants, notamment en chargeant le Centre de prévention des conflits de fournir, conformément à des orientations appropriées du FCS, une assistance continue et efficace aux États participants, à leur demande, y compris pour l'élaboration de mesures nationales d'application, en étroite coopération avec le Comité 1540 afin de compléter ses efforts ;
- 3. De continuer à promouvoir l'échange de données d'expérience sur les progrès réalisés et les enseignements tirés au niveau national et d'élaborer des pratiques efficaces pour l'application de la résolution 1540 au niveau régional, y compris, entre autres, grâce à des partenariats avec l'industrie et avec les milieux universitaires et les groupes de réflexion pertinents selon qu'il conviendra ;
- 4. De charger le Centre de prévention des conflits de maintenir et de développer, selon qu'il conviendra, le Réseau de points de contact de l'OSCE pour la résolution 1540 en tant que partie intégrante du réseau du Comité 1540;
- 5. De charger le Centre de prévention des conflits de renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération et l'échange d'informations avec le Comité 1540 et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU pour toutes les questions relatives à l'application de la résolution 1540 et de continuer à faire fonction de point de contact de l'OSCE pour la résolution 1540;
- 6. D'encourager les États participants à prendre une part active au processus d'examen complet de la résolution 1540, qui doit s'achever en 2016;
- 7. D'examiner régulièrement la mise en œuvre de la présente Décision.